

2020 numéro 52
6 novembre 2020

FiscAlerte – Canada

Dépôt du projet de loi C-9 : mise en œuvre d'une nouvelle subvention pour le loyer et modification de la subvention salariale

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 2 novembre 2020, le projet de loi C-9, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada)*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi C-9 comprend la nouvelle Subvention d'urgence pour le loyer du Canada (la « SULC »)* annoncée le 9 octobre 2020, ainsi que des modifications (nouvelles pour certaines et déjà annoncées pour d'autres) à la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC »).

Le projet de loi C-9 a été adopté par la Chambre des communes sans amendement le 6 novembre 2020, mais il ne sera sanctionné que lorsque le Sénat reprendra ses activités. Les travaux du Sénat sont actuellement suspendus jusqu'au 17 novembre 2020.

Voici un résumé des mesures incluses dans le projet de loi C-9. Ces mesures sont considérées comme quasi adoptées aux fins de la présentation de l'information financière depuis le 6 novembre 2020.

Subvention d'urgence pour le loyer du Canada

Le projet de loi C-9 instaure la nouvelle SULC, qui avait été annoncée initialement le 9 octobre 2020. La SULC fonctionnera sur le même modèle que la SSUC et a été intégrée aux dispositions visant la SSUC de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en y apportant les modifications appropriées. En règle générale, la SULC fournira aux entités déterminées (c.-à-d., les mêmes entités déterminées qu'au titre de la SSUC) qui ont subi une baisse de revenus et qui

* Si les propositions législatives parlent de la « Subvention d'urgence pour le loyer du Canada », la plupart des autres documents officiels utilisent (avec raison) « Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ».

remplissent certaines autres conditions, une subvention pour les aider à payer les coûts de location ou les coûts liés à la propriété d'un bien commercial admissible (généralement, un bien immeuble ou réel au Canada utilisé par l'entité déterminée dans le cours de ses activités normales).

À l'instar de la SSUC, la SULC s'appliquera jusqu'à la fin juin 2021; toutefois, les principaux paramètres (tels que le taux de la subvention de base) n'ont été dévoilés que pour les périodes d'admissibilité allant du 27 septembre au 19 décembre 2020 (soit les périodes qui correspondent aux périodes 8 à 10 de la SSUC). Les principaux paramètres pour les périodes d'admissibilité se terminant en 2021 seront fixés à une date ultérieure par voie réglementaire.

Voici les principaux éléments de la SULC :

- ▶ **Subvention de base** - Une subvention de base pouvant atteindre 65 % des dépenses de loyer admissibles payées au cours d'une période d'admissibilité s'appliquera jusqu'au 19 décembre 2020. Comme pour la SSUC, la subvention sera calculée selon une échelle mobile qui accorde un soutien accru aux entités dont le pourcentage de baisse de revenus est plus élevé (voir le tableau récapitulatif ci-après). Les dépenses de loyer admissibles sont plafonnées à 75 000 \$ pour chacun des biens admissibles d'une entité déterminée, et à 300 000 \$ pour l'ensemble des biens admissibles d'une entité déterminée ou d'un groupe d'entités déterminées affiliées. Les dépenses de loyer admissibles comprennent, en règle générale, le loyer versé à une personne sans lien de dépendance (avant les taxes de vente) ou, si l'entité déterminée est propriétaire du bien qu'elle n'utilise pas (directement ou indirectement) pour gagner un revenu de location versé par une personne sans lien de dépendance, l'intérêt hypothécaire, ainsi que les montants payés au titre de l'assurance et les impôts fonciers (y compris les taxes scolaires et municipales) sur le bien admissible.

Pourcentage de baisse de revenu	Taux de la subvention de base*
70 % ou plus	65 %
50 % ou plus, mais moins de 70 %	40 % + [(pourcentage de baisse de revenu - 50 %) x 1,25]
Moins de 50 %	Pourcentage de baisse de revenu x 0,8

*Applicable jusqu'au 19 décembre 2020.

- ▶ **Subvention compensatoire** - Une subvention compensatoire de 25 % est aussi prévue pour les entités déterminées ayant subi une baisse de revenus qui sont assujetties à des restrictions sanitaires imposées en réponse à la pandémie de COVID-19 (p. ex., les entités qui ont dû fermer leurs portes temporairement ou qui ont dû limiter considérablement leurs activités en raison d'une ordonnance de santé publique pendant au moins une semaine). La subvention compensatoire est calculée au prorata en fonction du nombre de jours dans la période d'admissibilité au cours desquels le bien admissible est assujetti à des restrictions sanitaires.

- ▶ **Pourcentage de baisse de revenu** - Le pourcentage de baisse de revenu qui est pris en compte dans le calcul de la subvention est calculé selon les mêmes règles que celles applicables à la SSUC.
- ▶ **Date limite pour présenter une demande** - Une demande au titre de la SULC doit être présentée au plus tard 180 jours après la fin de la période d'admissibilité.
- ▶ **Autres** - D'autres règles diverses visant la SSUC, comme la règle relative à l'aide gouvernementale réputée, les règles anti-évitement, l'imposition d'une pénalité et les règles relatives à l'avis de détermination, s'appliquent également aux fins de la SULC.

Les demandes au titre de la SULC pourront être présentées de façon rétroactive pour la période du 27 septembre au 24 octobre 2020. À l'instar de la SSUC, le nouveau programme de SULC sera administré par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »).

De plus amples détails seront donnés dans un bulletin *FiscAlerte* à venir.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Le projet de loi C-9 comprend les modifications à la SSUC suivantes :

- ▶ **Prolongation de la SSUC** - Tel qu'il a été mentionné dans le discours du Trône du 23 septembre 2020 et le 9 octobre 2020, la SSUC sera prolongée jusqu'au 30 juin 2021. Le projet de loi C-9 confirme l'ajout de la période 10 (c.-à-d. du 22 novembre au 19 décembre 2020), et prévoit que les principaux paramètres de la SSUC seront prescrits par règlement pour toute période d'admissibilité se terminant en 2021 (y compris, par exemple, la capacité de modifier le pourcentage compensatoire).
- ▶ **Gel du taux de la subvention de base** - Tel qu'il a été annoncé le 14 octobre 2020, le taux maximum de la subvention de base de 40 % pour la période 8 (c.-à-d. du 27 septembre au 24 octobre 2020) continuera de s'appliquer jusqu'au 19 décembre 2020, et le taux maximum de la subvention compensatoire demeurera à 25 %. Par conséquent, le taux maximum de la subvention de 65 % pour la période 8 continuera de s'appliquer jusqu'à la fin de la période 10. De même, le facteur de l'échelle mobile de 0,8 applicable dans la période 8 au pourcentage de la baisse de revenu, lorsque pareille baisse est de moins de 50 %, demeurera le même jusqu'à la fin de la période 10. En vertu des dispositions législatives actuelles, le taux maximum de la subvention devait être réduit à 45 % dans la période 9 (c.-à-d. du 25 octobre au 21 novembre 2020).
- ▶ **Harmonisation du critère de la baisse de revenu pour la subvention de base et la subvention compensatoire** - Tel qu'il a été annoncé le 14 octobre 2020, le critère de la baisse de revenus sur trois mois aux fins de la subvention compensatoire sera remplacé par un critère de baisse de revenu d'une année à l'autre afin de l'harmoniser avec le critère relatif à la baisse de revenu dans le cadre de la subvention de base. Par conséquent, pour ce qui est de la subvention de base et de la subvention compensatoire, la baisse de revenu sera déterminée en fonction de la variation du revenu admissible mensuel de l'employeur admissible pour le mois visé par rapport au mois civil correspondant de 2019 ou, si l'employeur a choisi d'utiliser l'autre critère de la baisse de revenu, par rapport au revenu moyen qu'il a gagné en janvier et février 2020. Une règle

refuge en vertu de laquelle un employeur admissible aura droit à une subvention compensatoire d'un taux au moins équivalent à celui qu'il aurait obtenu selon le critère de la baisse de revenu sur trois mois s'appliquera du 27 septembre au 19 décembre 2020 (c.-à-d. les périodes 8 à 10) de manière à ce que ce changement ne donne pas lieu à une subvention salariale moins élevée pour les employeurs admissibles.

- ▶ **Employés admissibles** - Tel qu'il a été mentionné dans l'avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* du 30 octobre 2020, la définition d'« employé admissible » est modifiée afin d'inclure un particulier qui est à l'emploi d'une entité déterminée principalement au Canada de manière continue durant la période d'admissibilité (ou de la partie de la période d'admissibilité pendant laquelle le particulier était employé de manière continue). Auparavant, le particulier devait être « à l'emploi » au Canada d'une entité déterminée au cours de la période d'admissibilité visée. La modification s'appliquera à l'égard des demandes présentées à la date de sanction du projet de loi C-9 ou par la suite.
- ▶ **Rémunération de base** - Ajout rétroactif d'une autre période de rémunération de base pour les particuliers en congé ayant droit à certaines prestations spéciales en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* du Canada ou de la *Loi sur l'assurance parentale* du Québec (p. ex., un congé de soignant, un congé pour proches aidants, un congé de maternité et un congé parental, un congé de maladie, etc.). Cet ajout s'applique relativement aux périodes 5 à 10 (c.-à-d. du 5 juillet au 19 décembre 2020).
- ▶ **Ventes d'actifs** - Modification rétroactive visant à élargir les règles spéciales pour calculer le revenu admissible lorsqu'une entité déterminée acquiert des actifs d'un tiers aux situations où la juste valeur marchande des actifs acquis constituait la totalité ou presque des actifs du vendeur sans lien de dépendance qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire pour que l'entité déterminée soit en mesure d'exploiter l'entreprise du vendeur, ou une partie de l'entreprise du vendeur, à titre d'entreprise. Cette modification pourrait ainsi élargir les règles à l'acquisition d'une division d'un vendeur, sous réserve que toutes les conditions soient respectées.

Une modification rétroactive est également apportée pour fixer la date à laquelle l'entité déterminée est réputée avoir commencé à exploiter l'entreprise dans laquelle les actifs acquis sont utilisés, aux fins de l'application de la règle relative à l'autre période de référence antérieure (c.-à-d. la moyenne du revenu admissible pour janvier et février 2020). La date de commencement réputée pour l'entreprise est le premier en date des jours suivants : le jour où l'entité déterminée a commencé l'exploitation de l'entreprise et le jour où le vendeur a commencé l'exploitation de l'entreprise dans laquelle les actifs acquis sont utilisés.

- ▶ **Choix concernant le revenu admissible (pour ce qui est des coentreprises et des entités ayant un lien de dépendance)** - Modifications rétroactives visant à retirer les renvois à l'alinéa c) de la définition d'« entité admissible » des alinéas 125.7(4)c) et d), de manière à ce que les choix en vertu de ces deux alinéas ne soient plus limités aux périodes 1 à 4; ces modifications ont été apportées en raison d'une apparente erreur législative [ce problème a été reconnu par l'ARC lors du congrès 2020 de l'Association de planification fiscale et financière du 8 octobre 2020, et dans le cadre d'un webinaire de CPA Canada tenu le 26 octobre 2020 (et présenté dans le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 50 d'EY](#))].

Ces choix, qui s'appliqueront pour toutes les périodes d'admissibilité, prévoient des règles spéciales pour calculer le revenu admissible d'une entité déterminée qui tire la totalité ou presque de son revenu d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes avec qui elle a un lien de dépendance, ou d'une entité déterminée dont les propriétaires sont des participants d'une coentreprise et dont la totalité ou presque du revenu admissible se rapporte à la coentreprise.

- ▶ **Modification/révocation d'un choix et date limite de présentation d'une demande au titre de la SSUC** - Instauration d'une règle visant à prévoir quand une entité déterminée peut modifier ou révoquer un choix fait dans le cadre de la SSUC ou de la SULC (applicable à compter du 27 septembre 2020). En vertu de cette règle, une modification ou une révocation peut être effectuée au plus tard à la date à laquelle la première demande au titre de la SSUC ou de la SULC pour une période d'admissibilité pour laquelle le choix est exercé est due.

Cette nouvelle règle remplace la position de l'ARC exposée lors du webinaire de CPA Canada du 26 octobre (et présentée dans le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 50 d'EY](#)) selon lequel les choix ne pouvaient pas être révoqués ou autrement modifiés par le dépôt d'une demande modifiée (bien que l'ARC ait averti à ce moment-là que cette position était susceptible de changer par suite de l'examen en cours).

L'objet de cette modification (permettre la révocation ou la modification de choix faits précédemment) était peut-être en partie de remédier à une situation où les employeurs qui pouvaient se permettre de reporter le dépôt de leur demande risquaient de se trouver avantagés, pouvant modéliser l'effet de certains choix à l'égard de multiples périodes d'admissibilité pour lesquelles des renseignements financiers complets étaient disponibles. La possibilité de modifier ou de révoquer un choix donne aux employeurs qui ont déjà présenté une demande l'occasion de la revoir afin de déterminer si la modification ou la révocation d'un choix peut donner lieu à une subvention plus importante.

Conformément à la modification rétroactive apportée dans le projet de loi C-9, la date limite pour présenter une demande au titre de la SSUC est la plus tardive des dates suivantes : le 31 janvier 2021 et 180 jours après la fin de la période d'admissibilité. En vertu des dispositions législatives actuelles, la date limite est le 31 janvier 2021. Les modifications devront également être apportées au plus tard à cette date.

Pour en savoir davantage

Montréal

Stéphane Leblanc

+1 514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Toronto

David Steinberg

+1 416 932 6206 | david.a.steinberg@ca.ey.com

Tom Di Emanuele

+1 416 932 5889 | tom.diemanuele@ca.ey.com

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

Viktoria Maguire

+1 416 941 1891 | viktoria.maguire@ca.ey.com

Edward Rajaratnam

+1 416 943 2612 | edward.rajaratnam@ca.ey.com

David Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.